

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 octobre 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs", a donné le 4 février 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETPréambuleAlinéa 1er

Il convient d'écrire "article 8, § 1er", au lieu de "article 8".

Alinéas 2 et 4

Il convient de mentionner les dates auxquelles ont été donnés l'avis de l'inspecteur des finances, l'accord du Ministre du Budget et celui du Ministre de la Fonction publique.

DispositifArticle 1er

Cet article doit être complété par l'indication du siège de la Commission.

Article 2

1. Au paragraphe 2, s'il est conforme à la volonté de l'auteur du texte en projet que parmi les deux membres de la Commission visés à l'article 2, alinéa 2, il n'y ait pas nécessairement un membre fonctionnaire régional et un membre

.../...

issu d'un para-régional, il convient d'écrire dans cet alinéa "parmi les fonctionnaires de la Région ou les personnes morales de droit public qui en dépendent" au lieu de "parmi les fonctionnaires de la Région et des personnes morales de droit public qui en dépendent".

2. La version suivante est proposée pour l'article 2, § 2, alinéa 3 :

"Les deux autres membres ne sont ni fonctionnaires de la Région, ni employés par celle-ci ou par une personne morale de droit public qui en dépend. Ils sont diplômés de l'enseignement universitaire et possèdent des connaissances en droit administratif. Le vice-président est désigné parmi eux."

3. Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient d'écrire "ses missions" au lieu de "les missions".

Article 4

A la fin de l'alinéa 2, afin de rencontrer le cas éventuel d'un membre de la Commission qui serait issu d'un para-régional, il conviendrait d'écrire "ou qui ont été traités dans la Direction générale ou la personne morale de droit public à laquelle ils appartiennent", au lieu de "ou qui ont été traités par la Direction générale à laquelle ils appartiennent".

.../...

Article 6

Dans les alinéas 1er et 2, il y a lieu d'écrire "francs" en toutes lettres au lieu de "FB".

Dans l'alinéa 3, il convient de préciser à quel index sont liés les montants dont il est question, ainsi qu'en fonction de quel indice précis.

Article 10

A l'alinéa 3, il est prévu que "Les avis de la Commission sont motivés et publics". Cette disposition ne préjuge pas de la nécessité, dans certains cas, de dépersonnaliser le texte des avis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN